



Ministère de la santé
et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des produits de santé - 1c
Affaire suivie par : 05 - 53360
P.STOECKLIN
☎ : 01 40 56 53 60
📠 : 01 40 56 73 95
Label : S.P.I.R.

Paris, le

27 JUIL 2005

Le ministre de la santé et des solidarités
à
Monsieur le Directeur régional des affaires
sanitaires et sociales de la Réunion

OBJET : - représentativité du Syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion

REF : - votre communication du 7 juin 2005

Vous avez appelé mon attention sur la question de la représentativité du Syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion (SPIR). Cette organisation entend faire valoir sa représentativité « locale » au sens de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique relatif aux modalités de création, de transfert ou de regroupement d'officines.

Comme vous le relevez, ce syndicat n'a certes pas bénéficié de la reconnaissance de représentativité nationale prononcée par la décision ministérielle du 22 avril 2005 afin de désigner les organisations professionnelles ayant vocation à participer aux négociations conventionnelles nationales.

Toutefois, le Syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion ne revendique pas un tel niveau de représentativité mais uniquement une représentativité locale dans les limites de l'article R. 5125-2 précité aux termes duquel le Préfet transmet, pour avis, les dossiers de création, de transfert ou de regroupement d'officines aux « *syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine* ».

Or, il est constant que la représentativité d'une organisation syndicale doit s'apprécier dans le cadre et en fonction de l'objectif pour lequel cette représentativité fait l'objet d'un examen (cf. Cour de Cassation, 8 novembre 1988, Syndicat national des cadres supérieurs de la SNCF ; appréciation de la représentativité en vue d'élections au comité d'établissement à l'échelle du personnel de l'établissement).

Par conséquent, le SPIR m'apparaît fondé à demander que, pour la mise en œuvre de l'article R. 5125-2, sa représentativité soit examinée spécifiquement dans le cadre de votre circonscription territoriale nonobstant les décisions prises quant à la représentativité nationale d'autres organisations défendant les intérêts des pharmaciens d'officine.

... / ...

Les critères d'appréciation de la représentativité syndicale sont précisés à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale¹ (effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat). Au plan juridique, ces critères sont définis en vue de la désignation des organisations aptes à participer aux négociations conventionnelles nationales mais, si besoin est, ils pourraient constituer un cadre de référence pour l'appréciation qu'il vous appartiendra d'effectuer au cas d'espèce.

Le Chef de Service
Adjoint au directeur de
la Sécurité Sociale

Pierre RICORDEAU

¹ Ces critères sont repris à l'identique de l'article L. 133-2 du code du travail fixant les critères de représentativité applicables aux organisations syndicales représentant les salariés